

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 282

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/YGAG/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
CONCERT DE JAZZ DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
DIMANCHE 26 MAI 2024 de 11h00 à 12h00
ET
DIMANCHE 16 JUIN 2024 de 11h00 à 12h00
« Place Xavier SUQUET »**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU les délibérations en date du 10 juillet 2020 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'école municipale de musique de Bandol, en vue d'organiser un concert de jazz à but caritatif – Contact : M. Frédéric FERRARO, directeur de l'école de musique – Tél : 06-03-91-906-51 frederic.ferraro@bandol.fr
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

– **ARRETONS** –

ARTICLE 01 :

La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public les dimanches 26 MAI et 16 JUIN 2024 de 10h00 à 13h00 afin de permettre l'installation de la manifestation : « **Concert de l'école de musique de Bandol** » qui aura lieu de 11 h00 à 12 h00, esplanade du monument aux morts dite « Place Xavier Suquet. »

ARTICLE 02 :

Les participants à ce concert ne devront **en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur**. Les véhicules devront être garés sur les places de **stationnement réglementaire**. Les véhicules seront autorisés sur les lieux de cette manifestation **uniquement** pendant l'installation et le remballage de leur matériel.

ARTICLE 03 :

L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une école municipale et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 04 :

Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

ARTICLE 05 :

Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 07 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2021

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

